



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral n°94-DDPP-24 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la scierie BERGER exploitant l'installation de travail mécanique et de traitement du bois située sur le territoire de la commune de Jonzieux, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1994 de la SCIERIE BERGER ;
Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 10 juin 2021 ;
Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 mars 2024 faisant suite à l'inspection du 29 février 2024 ;
Vu la lettre du 22 mars 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 février 2024, l'absence de registre des déchets sortants du site et la présence de déchets issus du traitement du bois en nombre important ; que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 29 février 2024 a mis en exergue le non-respect de certaines dispositions du règlement européen (UE) n°528/2012 sur les produits chimiques ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des extincteurs du site sont périmés et n'ont pas été vérifiés depuis 2020, ce qui est susceptible de menacer les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de système de collecte des effluents du site et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ; que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives du local de stockage de sciure ne sont pas respectées et donc que celui-ci ne permet pas de s'opposer à la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de garantir l'absence d'impact de l'installation sur des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCIERIE BERGER de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 et de l'arrêté du 21 février 1994 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SCIERIE BERGER, exploitant l'installation de **travail mécanique et de traitement du bois** située sur le territoire de la commune de Jonzieux devra à partir de la date de réception de la mise en demeure :

- respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1994 ; pour cela, l'exploitant devra sous 3 mois :
 - éliminer les fûts vides ayant contenu le produit biocide en tant que déchets dangereux dans des installations autorisées à les recevoir et à les traiter, au même titre que les dépôts issus du nettoyage du fond de cuve de traitement;
 - éliminer l'ensemble des déchets hors d'usage présents sur le site (ferraille, bidons, etc);
 - tracer l'ensemble de ces opérations dans un registre des déchets, à mettre en place selon les dispositions de l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets et en transmettre une copie à l'inspection des installations classées;
 - disposer des bordereaux de suivi de déchet (BSD), qui doivent accompagner le déchet jusqu'à sa destination finale. Ces bordereaux de suivi de déchets devront être conservés.
- respecter les dispositions du règlement européen (UE) n°528/2012 sur les produits chimiques ; pour cela, l'exploitant devra sous 1 mois, remplacer l'étiquette sur le bac de traitement correspondant au produit actuellement employé et placer les fûts de produit neuf sur rétention;
- respecter les dispositions des articles II-39 et III-3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 en fournissant sous 2 mois un plan d'actions associé à un échéancier de travaux, présentant les dispositions à mettre en œuvre pour collecter et confiner sur site les eaux susceptibles d'être polluées. Les travaux devront commencer sous 2 mois.
- respecter les dispositions des articles II-25 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 en transmettant sous 2 mois un plan d'actions permettant de mettre en conformité le local de stockage de la sciure ;
- respecter les dispositions des articles III-1.4-5-6 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 en mettant en place sous 4 mois un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement en déclenchant une alarme sur le bac de traitement du bois ;
- respecter les dispositions de l'article 4.5-II de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023, en renouvelant sous 2 mois l'ensemble des extincteurs du site et en les faisant vérifier annuellement par une société spécialisée ; les justificatifs seront transmis à l'inspection.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire de Jonzieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 11 AVR. 2024

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société SCIERIE BERGER
- DREAL
- Archives
- Chrono

